



Arrêt

n° 104 501 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous avez 44 ans, êtes célibataire mais viviez en concubinage avec une femme. De celle-ci, vous avez eu deux enfants ; vous avez également un enfant né d'une précédente union.

Vous avez été élevé dans la tradition musulmane ; les mères de vos enfants sont toutes les deux chrétiennes. En décembre 2010, vous prenez la décision de devenir chrétien ; vous n'êtes toutefois pas encore baptisé.

En 2012, votre oncle, le chef de famille, vous convoque et vous affirme avoir appris votre conversion religieuse ; vous lui confirmez cet état de fait. Il vous menace, vous injurie et vous bat. Le 11 mai 2012, vous êtes agressé par des hommes armés, vous reprochant d'être d'une ethnie du Nord et chrétien. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital. Vous rentrez à votre domicile le lendemain. Le 14 juillet 2012, alors que vous vous rendez à un rendez-vous avec le père [A.], vous êtes enlevé par des hommes armés. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu sur la route de Bassam, vous êtes injurié et battu ; ces hommes vous reprochent d'avoir choisi la religion chrétienne alors que vous êtes

dioula. Vous attribuez cette attaque aux membres de votre famille. A un moment, les hommes de l'ONUCL arrivent et vous délivrent de vos bourreaux. Vous retournez chez le père [A.] et vous vous mettez en quête d'un nouveau logement. Le 23 juillet 2012, vous êtes informé par un de vos cousins que les membres de votre famille en avaient après vous à cause de votre conversion. Piqué de colère, vous prenez la décision d'aller porter plainte et vous vous rendez donc au Commissariat de police de votre quartier. Au comptoir, vous êtes reçu par des jeunes dioulas du même village que vous ; ils vous jettent en cellule et vous y restez trois jours.

Vous vous rendez, avec votre épouse et vos deux enfants, dans le village de votre épouse. Sa famille, voulant éviter les problèmes interethniques refuse de vous recevoir. Vous retournez donc à Abidjan. Vous retournez chez le père [A.], lequel effectue les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 20 août 2012 et arrivez le jour même en Belgique, où vous demandez l'asile après des autorités compétentes. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec le père [A.], lequel vous a informé que votre épouse avait été victime de menaces de la part de membres de votre famille à votre recherche. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de graves lacunes au sujet d'éléments de base de sa nouvelle religion, la découverte tardive et invraisemblable de sa conversion par son entourage familial, l'attitude incohérente dudit entourage à l'égard de la religion de ses compagnes et de ses enfants, une importante divergence au sujet de l'identité de la mère de ses deux plus jeunes enfants, de sérieuses anomalies de forme et de fond entachant le témoignage du père A., ainsi que l'absence de pertinence des autres documents produits à l'appui de sa demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en soulignant en substance le « *cheminement personnel* » et la « *dimension spirituelle* » d'une conversion religieuse, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : dans la mesure où la partie requérante soutient avoir eu deux compagnes et trois enfants de confession chrétienne, et avoir reçu des enseignements dans la religion chrétienne à laquelle elle dit par ailleurs vouloir se convertir depuis fin 2010, soit depuis près de deux ans à l'époque de son audition par la partie défenderesse, il est incompréhensible qu'elle identifie Sainte Thérèse comme étant la mère de Dieu, qu'elle ignore le nom du père terrestre de Jésus, ou encore qu'elle présente la fête de Noël comme une fête de cadeaux pour les enfants, éléments fondamentaux d'une religion qu'elle dit vouloir embrasser depuis fin 2010. Quant au témoignage du père A., elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'intéressé, mais s'abstient d'expliquer comment ce document a pu être légalisé six jours avant sa rédaction et pourquoi la signature légalisée n'est pas celle de l'auteur dudit témoignage, ou encore de justifier les divergences relevées entre le contenu de ce document et le récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses velléités de conversion au christianisme depuis fin 2010, et de la réalité des graves problèmes rencontrés dans ce cadre en 2012. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM